

Arrêt

n° 318 443 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. Demol
Avenue des Expositions, 8A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris le 3 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, juge au contentieux des étrangers N. CHAUDHRY.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me C. PIRONT avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les faits sont établis à la lecture des écrits de procédure et du dossier administratif. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique il y a plus de 20 ans, en 2002.

1.2. La partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, différents ordres de quitter le territoire, notamment en date des 4 février et 23 juin 2009, 29 mars, 14 mai, et 26 octobre 2010, 2 juillet 2021, et 28 juillet 2022, reconfirmés en 2023.

Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. La partie requérante a également été condamnée en 2009, 2010, 2011 et 2021 par des juridictions pénales belges.

1.4. Le 26 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable le 21 janvier 2011.

1.5. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., laquelle a fait l'objet d'un retrait en date du 2 juillet 2012.

1.6. A cette même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 95 551 du 22 janvier 2013.

1.7. Par courriers des 3 octobre 2012, 24 mai et 10 octobre 2013, la partie requérante a complété la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4.

1.8. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande, visée au point 1.4. Le recours introduit contre ladite décision de rejet a été rejeté dans l'arrêt n° 182 640 du 22 février 2017.

1.9. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 171 536 du 9 juillet 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit par la partie requérante.

1.10. Le 18 août 2016, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 31 août 2016.

1.11. Par un arrêt n° 182 640 du 22 février 2017, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée visée au point 1.9. et a rejeté le recours pour le surplus.

1.12. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans sont pris, le 2 juillet 2021, à l'égard du requérant. L'interdiction d'entrée lui est notifiée le 8 juillet 2021.

1.13. Le 31 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) à l'encontre de la partie requérante, notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué selon la procédure de l'extrême urgence dans le recours enrôlé sous le numéro 291 224 ayant donné lieu à l'arrêt de rejet n° 287 337 du 7 avril 2023.

1.14. Le 3 décembre 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) à l'encontre de la partie requérante, notifié le même jour. Cet acte fait l'objet de la présente demande en suspension d'extrême urgence. Il est motivé comme suit :

"L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le 12.07.2024, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail. Il ressort du jugement du tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons du 24.04.2024 qu'il s'est rendu coupable d'avoir le 12.10.2023, volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel au préjudice de V.F., né le 20.11.1971. Pour déterminer la sanction applicable à l'intéressé, le tribunal a notamment tenu compte de la gravité des faits, du mépris qu'ils supposent pour l'intégrité physique d'autrui, du contexte de consommation excessive d'alcool dans lequel ils ont été commis dont atteste le rapport de l'INCC du 14.02.2024 ; de la particulière violence dont l'intéressé a fait preuve et des conséquences qui en ont résulté pour la victime ; de ses nombreux antécédents judiciaires qui ne lui donnent plus droit au sursis ;

du rapport d'expertise du 09.11.2023 qui relève que l'intéressé présente « un fonctionnement de personnalité aux traits antisociaux » que « la dynamique de son comportement s'explique d'une part par une consommation abusive de boissons alcoolisées et d'autre part par une impulsivité liée à sa personnalité transgressive et marquée de marginalisation » ;

Des difficultés manifestes de l'intéressé à assumer la responsabilité de ses actes et à remettre son comportement en question que son attitude à l'audience a par ailleurs confirmées ; de sa situation irrégulière sur le territoire belge depuis plusieurs années.

Ces faits, d'une particulière gravité, témoignent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et morale d'autrui, contribuent au climat d'insécurité qui règne au sein de la population et sont gravement attentatoires à la sécurité publique.

L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, fait pour lequel il a été condamné le 27.05.2021 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné par la Cour d'Appel de Mons le 04.06.2021, à une peine de 9 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur. Fait pour lequel il a été condamné le 27/05/2021 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; auteur ou coauteur ; la nuit ; par deux ou plusieurs personnes ; étrangers en séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles le 29.07.2011, à une peine de 4 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; tentative de délit. Faits pour lesquels il a été condamné par la tribunal correctionnel de Bruxelles le 06.01.2009, à une peine de 10 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures – coups simples volontaires ; armes prohibées – fabrication, vente, importation, port ; auteur ou coauteur ; étrangers en séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles le 05.10.2010, à une peine de 18 mois d'emprisonnement. Les faits de vol sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique. Enfin, il ressort des multiples rapports administratifs de la police de Mons que l'intéressé crée d'importants troubles à l'ordre publics. Eu égard au caractère frauduleux, violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 08.07.2021. Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers. A titre liminaire, nous constatons que plusieurs auditions de l'intéressé ont été rendues particulièrement difficiles par son comportement et son état fréquent d'ébriété. Dans son rapport du 02.12.2024, la police de Mons indique « L'intéressé est contraire à la discussion. Il est fortement ivre et irrespectueux ». Dans son droit d'être entendu du 27.11.2024, l'intéressé donne pour seule réponse aux questions posées « non » et refuse de répondre à l'une d'elles. Certaines auditions récentes sont cependant plus complètes, notamment celles du 21.11.2024 et du 24.11.2024. Dans son droit d'être entendu du 21.11.2024, l'intéressé déclare être présent en Belgique depuis 2002 ; être venu pour le travail ; ne pas avoir de compagne, ni d'enfants ; avoir deux frères et deux sœurs à Bruxelles et ne plus avoir de membres de sa famille dans son pays d'origine. Lors de son audition du 24.11.2024, l'intéressé déclare être en Belgique depuis 24 ans ; être venu pour le travail ; ne pas avoir de relation durable ni d'enfants en Belgique ; avoir des tantes en Belgique. Lors de son audition du 14.11.2024, l'intéressé déclare être en Belgique depuis plus ou moins 24 ans ; être venu pour le travail ; ne pas avoir de relation durable ni d'enfants en Belgique ; avoir sa mère au Maroc. Lors de son audition du 30.10.2024, l'intéressé déclare être en Belgique depuis 24 ans ; être venu pour le travail ; ne pas avoir de relation durable ni d'enfants en Belgique ; avoir sa mère au Maroc. Dans son droit d'être entendu du 03.10.2024, l'intéressé déclare être présent en Belgique depuis 2002 ; être venu pour « travailler, avoir un salaire » ; ne pas avoir de compagne, ni d'enfants ; avoir deux frères et deux sœurs à Bruxelles et avoir sa mère au Maroc. Dans son droit d'être entendu du 24.09.2024, l'intéressé déclare être en Belgique depuis 23 ans car « travail et j'ai ma famille en Belgique ». Il déclare également ne pas avoir de femme et avoir un fils en Autriche. Il déclare encore « J'ai des sœurs et des cousins. Ils ont tous leurs papiers sauf moi ». Il déclare enfin avoir sa mère au Maroc.

Dans son droit d'être entendu du 14.05.2024, l'intéressé identifie ses sœurs ; déclare ne plus avoir de famille au Maroc ; ne pas avoir de partenaire ni d'enfants en Belgique ; être coiffeur et avoir travaillé un peu partout en Belgique ; ne pas être malade. Dans son courriel du 18.05.2024, l'avocat de l'intéressé fait valoir que l'intéressé a des problèmes d'ordre psychologique/psychiatrique ; qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers le pays d'origine, notamment en raison de l'isolement qui en découlerait ; que l'intéressé est dépendant de sa sœur ainée. Une attestation de cette dernière est jointe

dans laquelle elle déclare que l'intéressé est domicilié à son domicile. Dans l'ensemble des auditions reprises ci-dessus, l'intéressé déclare ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. Il déclare cependant dans son droit d'être entendu du 24.09.2024 souffrir de crises d'épilepsies, ce qu'il ne mentionne plus dans les auditions ultérieures.

S'agissant de sa situation familiale en Belgique, l'intéressé déclare ne pas avoir de partenaire ni d'enfants mineurs sur le territoire. De ses différentes auditions, il ressort que l'intéressé aurait deux sœurs. Des frères et cousins sont occasionnellement mentionnés sans qu'ils ne soient identifiés. Il n'étaye ses déclarations concernant lesdits frères et cousins par aucun élément objectif si bien que l'existence de ces derniers n'est pas démontrée.

S'agissant des sœurs de l'intéressé, nous rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec ses sœurs. La déclaration sur l'honneur du 08.05.2024 mentionne simplement que l'intéressé est domicilié chez sa sœur, ce qui n'est pas confirmé par la recherche au Registre National effectué ce jour et qui ne suffit en tout état de cause pas à démontrer un lien particulier de dépendance. Notons également que la sœur de l'intéressé réside à Bruxelles. Or, les nombreuses arrestations de l'intéressé ces derniers mois montrent que le centre des intérêts de celui-ci se situe à Mons. Le lien de dépendance allégué n'est pas démontré et ne peut pas être considéré comme établi. L'intéressé ne démontre donc pas entretenir une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur le territoire.

S'agissant de la longueur du séjour de l'intéressé, s'il n'est pas contesté que l'intéressé vit en Belgique depuis plus de vingt ans, force est de constater que celui-ci s'est maintenu en séjour illégal, était donc conscient de la précarité des liens sociaux qu'il y développerait, et a démontré par ses agissements son absence d'intégration dans la société belge (voir ci-dessus, art. 7, al. 1er, 3^e).

L'intéressé ne démontre en outre pas l'existence d'obstacles insurmontables à sa réintégration dans son pays d'origine. Nous rappelons à cet égard que l'intéressé est un homme adulte de 42 ans duquel il peut être attendu qu'il subvienne à ses besoins par ses propres moyens.

En tout état de cause, tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2002. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter en date du 26.11.2010. Cette demande de séjour lui a été refusée par notre décision du 16.07.2014 lui notifiée le 18.08.2014. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17.08.2016 auprès de l'Office des Etrangers. Le 31.08.2016, le CGRA ne lui a pas reconnu le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Hormis ces deux procédures, l'intéressé n'a pas essayé de régulariser son séjour et vit sur notre territoire de manière irrégulière depuis de nombreuses années.

2^o L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé de nombreux alias : [...].

3^o L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Les nombreux rapports administratifs des services de police démontrent à suffisance le refus de l'intéressé de collaborer avec les autorités.

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux nombreux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés depuis le 24.07.2008. Les plus récents datent du 12.07.2024 et du 13.07.2024. Ces décisions ont depuis été reconfirmées à de nombreuses reprises.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 08.07.2021.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 7, alinéa 1er, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION : En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour les motifs suivants : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire". L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 7, alinéa 1er, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

S'agissant du risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc : L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 21.11.2024 que des personnes le menacent dans son pays d'origine. Lors de son audition du 14.11.2024, à la question « Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays », l'intéressé a répondu « Oui. j'aime la Belgique ». Il a répondu « Non » à la même question lors de son audition du 30.10.2024. La principale raison avancée par l'intéressé pour s'opposer à son retour au Maroc est la présence de membres de sa famille en Belgique, élément qui a été analysé sous l'angle de l'article 8 de la CEDH dans la section « Ordre de quitter le territoire » ci-dessus. Nous constatons, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Nous rappelons également que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17.08.2016, laquelle a été refusée par une décision du CGRA du 31.08.2016. S'agissant de son état de santé, l'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. Nous pouvons raisonnablement déduire de ce qui précède que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Maintien [...].

2. Objet du recours.

En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Appréciation de l'extrême urgence.

I. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

II. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé, visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

III. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique tiré « De la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la ConventionEDH, de l'article 5 de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et des articles 4 et 52 de la Charte européenne des droits fondamentaux ».

2.2. Après avoir rappelé la teneur des diverses dispositions visées dans son moyen, la partie requérante développe que la situation médicale du requérant n'a pas été pleinement prise en considération dans le cadre de la décision d'éloignement et que la motivation est d'ailleurs contradictoire et incompréhensible en ce qu'elle mentionne :« L'avocat de l'intéressé fait valoir que l'intéressé a des problèmes d'ordre psychologique / psychiatrique ; Qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers son pays d'origine. », tout en précisant ultérieurement : « Dans l'ensemble des auditions reprises ci-dessus, l'intéressé déclare ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine ».

Elle indique : « Soit la partie requérante invoque un risque d'atteinte à l'article 3 de la Convention EDH en cas d'éloignement vers son pays d'origine en raison de sa situation médicale, soit elle déclare ne pas souffrir d'une maladie empêchant son retour au pays d'origine.

Force est de constater que la partie adverse s'est abstenu[e] de prendre en considération la situation médicale de la partie requérante au moment de l'adoption de la mesure d'éloignement et plus particulièrement de ses lourds troubles psychiatriques ayant déjà nécessité un suivi régulier et constant et exigeant la reprise d'un tel suivi.

Or, il ressort des décisions attaquées que la partie adverse avait connaissance des problèmes psychiatriques rencontrés par la partie requérante ;

Il en résulte une violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation formelle et adéquate ».

La partie requérante souligne que le requérant souffre de problèmes psychiatriques lourds pour lesquels il est suivi depuis des années. Elle invoque qu'un suivi multidisciplinaire est requis pour pouvoir faire face à cette situation médicale particulière.

Or, la mesure d'éloignement prise par la partie défenderesse viole, selon elle, l'article 3 de la CEDH en ce qu'elle risque d'entraîner dans le chef de la partie requérante un risque d'atteinte grave ou de traitement inhumain et dégradant en raison de sa situation médicale particulière et de l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine, pays qu'il a quitté et avec lequel il ne présent plus de liens depuis plus de 20 ans.

La partie requérante rappelle que le conseil de la partie requérante avait insisté dans le cadre de son courrier du 18 mai 2024 sur l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de faire opérer une analyse psychiatrique complète de cette dernière en raison de sa situation particulière de vulnérabilité due à son incarcération.

Il avait précisé qu'en raison de cette situation psychiatrique lourde depuis de nombreuses années, la partie adverse devait opérer un analyse actualisée de la situation psychiatrique de son client avant d'envisager tout éloignement du territoire.

Elle se réfère à l'enseignement de larrêt de la CourEDH dans son arrêt du 13 décembre 2016, Paposhvili / Etat belge, dont elle cite un extrait. Elle conclut : « Force est de constater que la partie adverse n'a pas pleinement pris en considération la situation psychiatrique de la partie requérante et s'est donc abstenu de s'interroger sur les conséquences prévisibles de traitement inhumains en cas de retour au pays d'origine ».

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218). Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Spécifiquement, s'agissant de circonstances médicales, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse.

[...] La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement.

Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45.).

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Paposhvili c. Belgique n° 41738/10, que la partie requérante invoque en termes de recours, la CEDH a précisé “ qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt N. c. Royaume-Uni (§ 43), un problème au regard de l'article 3 les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (§ 183).

2.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'en substance la partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, que de manière générale, hormis l'évocation de crises d'épilepsie à l'occasion d'une seule audition dans le cadre du respect du droit à être entendu du requérant, le requérant a constamment indiqué ne pas être malade. Elle relève également que, dans un courriel du 18 mai 2024, le conseil du requérant avait fait valoir que le

requérant souffre de problèmes psychologiques/psychiatriques et qu'existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, notamment en raison de l'isolement du requérant au Maroc. La partie défenderesse constate ensuite que le requérant n'apporte aucun élément prouvant qu'il souffre d'une maladie empêchant le requérant de rentrer au Maroc.

2.5. Pour sa part, le Conseil observe que si, certes, dans le courriel du 18 mai 2024 susmentionné, la partie requérante invoque un risque pour le requérant d'être exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé, aucun document médical n'y est joint en vue d'étayer cette allégation.

Il appert qu'il ressort, tout au plus, dudit courriel qu'un nouveau suivi n'a pu se mettre en place vu la détention du requérant, malgré sa demande, de sorte qu'aucune situation psychologique actualisée ne peut être fournie. Le conseil du requérant indique que « L'Etat belge dispose actuellement de la surveillance de Monsieur [...] lequel ne peut pas faire choix d'un psychiatre en vue d'objectiver ses pathologies psychiatriques actives ».

Ainsi, le conseil du requérant y invoquait qu'il revenait à la partie défenderesse de faire un bilan psychologique complet avant d'envisager son éloignement.

Or, à l'audience, invitée à expliquer les raisons concrètes empêchant le requérant de recourir à l'expertise ou la consultation d'un psychiatre en détention, la partie requérante ne soutient pas que le requérant, détenu, ne pourrait pas voir un psychiatre, mais semble expliquer, en substance, que l'état mental du requérant tend à le rendre suspicieux et peu enclin à faire ces démarches avec un médecin dans ce cadre. Elle souligne que cet état de santé mental ressort d'ailleurs des circonstances de sa dernière interpellation.

A cet égard, le Conseil, une nouvelle fois, ne peut que constater l'absence de tout document médical attestant de l'état de santé mental du requérant ou de l'éventuel suivi/traitement que cet état requiert actuellement. Il observe que l'email annexé au courriel précité émane d'un assistant social (de Babel, l'Equipe ASBL), lequel relate avoir été contacté plusieurs fois par le requérant pour obtenir un document médical, mais « avoir quelques difficultés à comprendre de quoi il s'agit ». Il précise encore qu'il était suivi socialement et médicalement par le Dr [...] mais n'a plus pu l'être depuis plus d'un an de sorte qu'ils sont dans l'impossibilité d'attester des troubles médicaux actuels du requérant, à défaut de la reprise d'un suivi régulier. Elle invite, dans le cas d'une demande d'expertise psychiatrique, à solliciter un médecin psychiatre habitué à ce type de démarches et exprime ne pouvoir qu'attester que le requérant est inscrit dans leur service.

Le Conseil observe qu'aucune autre démarche n'a, malheureusement, été faite en ce sens par le conseil du requérant et qu'*in fine*, aucun document médical actuel n'atteste que le requérant souffrirait d'une maladie telle que ce dernier ne pourrait voyager ou ne pourrait retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil n'estime pas, qu'en termes de plaidoiries, la partie requérante présente des justifications permettant de le convaincre que le requérant n'aurait pas eu l'opportunité d'être vu par un psychiatre, voire un médecin généraliste pouvant attester de ses troubles psychologiques. Rien ne permet de considérer, en l'espèce, que la partie requérante aurait été empêchée d'obtenir une expertise psychiatrique ou, à tout le moins, un commencement de preuve médicale de l'état de santé actuel du requérant. Force est de constater également que le requérant n'était plus suivi depuis plus d'un an.

Or, le Conseil estime que la partie requérante a bénéficié du temps nécessaire à l'actualisation de son dossier médical et ne peut que constater qu'elle est restée en défaut de le faire sans justification valable. Quant à ce, le Conseil observe que, dans l'arrêt visé au point 1.13., le Conseil relevait déjà que la motivation concernant l'état de santé du requérant *“n'est pas valablement contredite par la partie requérante, en termes de requête, qui se contente d'avancer que la partie défenderesse aurait dû s'enquérir de son état de santé à défaut de posséder les informations sur sa situation de santé”*.

Or, *il n'appartient pas à la partie défenderesse de procéder à des investigations complémentaires, dans le cas d'espèce, alors qu'un précédente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée définitivement suite à un retrait par la partie défenderesse et à une annulation par le Conseil de céans - par un arrêt n° 182 640 du 22 février 2017. En outre, il ressort du questionnaire droit d'être entendu établit le jour de la prise de l'acte attaqué mais également des différents questionnaire dressés lors des contrôles administratif du 27 juin 2022, 30 août 2022, 20 septembre 2022 et 12 mars 2023, que la partie requérante a déclaré ne pas souffrir de problèmes de santé. Enfin, la partie requérante se contente de critiquer la motivation de l'acte attaqué sur ce point sans elle-même produire à l'appui de sa requête ou à l'audience des documents actualisant les problèmes de santé allégués et ne démontrant dès lors pas un erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation et d'étayer ses affirmations. Il convient bien évidemment de tenir compte des délais plus courts posés en extrême urgence qui sont susceptibles de compliquer la possibilité de la partie*

requérante de faire valoir tous les éléments nécessaires lorsqu'il est entendu par l'administration, audition qui en l'occurrence s'est tenue le jour même de son interpellation et de la prise de l'acte attaqué. Toutefois, le Conseil observe que, ni dans le cadre du recours introduit par son conseil jours après la notification de l'acte attaqué ni lors de l'audience qui s'est tenue sept jours après, le conseil de la partie requérante n'a joint ou déposé un quelconque certificat médical afin d'étayer les allégations de son client quant à son état de santé.”.

En conclusion, la partie requérante ne peut, *in casu*, faire porter la charge de la réalisation d'une expertise psychiatrique sur la partie défenderesse. A défaut de démarches suffisantes de sa part, et du moins, certificat médical un tant soit peu actualisé, la partie défenderesse n'a pas manqué de soin en ne se livrant pas à une telle expertise.

A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, le Conseil observe qu'aucune nouvelle demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a été introduite par la partie requérante.

Pour sa part, le Conseil rappelle que la dernière demande d'autorisation de séjour médicale s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil visé au point 1.8., dans lequel le Conseil a estimé que la décision déclarant non fondée ladite demande était fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 10 juillet 2014 indiquant que le requérant souffre de plusieurs pathologies dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le Conseil relevait que le médecin fonctionnaire y avait notamment constaté que, d'une part, s'agissant de la disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine : « *Des hôpitaux, des Psychologues et de nombreux Neuropsychiatres sont disponibles au Maroc en général et à Casablanca, ville natale du requérant et qui peuvent prendre en charge toute pathologie psychiatrique isolée ou sous forme de comorbidité psychiatrique (ici il s'agit d'une pathologie psychiatrique associée à une dépendance aux substances)* », et d'autre part, s'agissant de l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine, que : « *Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins au Maroc, le conseil de l'intéressé fournit divers documents « La santé au Maroc. Pas d'amélioration de l'accès aux soins pour les malades chroniques, Dysfonctionnements du système de santé au Maroc et Ministère de la Santé – stratégie 2008 -2012 », qui stigmatisent le système des soins de santé au Maroc », et a estimé que « [...] cet élément a un caractère général et ne vise pas personnellement le requérant [...]. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu* ».

Le Conseil relevait encore que « *le requérant ne conteste pas être originaire de Casablanca – et non d'une région rurale –, et, d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existerait une pénurie de médicaments dans la ville d'origine du requérant et que l'accès aux soins relativement aux pathologies dont il souffre y subirait des carences bien précises. Quant à la disponibilité du suivi médical nécessaire au requérant, le Conseil observe que le médecin fonctionnaire, dans son avis médical, a mentionné l'existence au Maroc d'un « centre national de prévention, de traitement et de recherche en addictions », lequel « prend en charge les problèmes de dépendance aux substances », et a renvoyé à cet égard à un article publié sur internet* ».

Force est de constater que, même en termes de recours ou à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau quant à la situation médicale du requérant ou tendant à démontrer que son état de santé empêcherait un retour de ce dernier dans son pays d'origine, où elle pourrait risquer de subir un traitement inhumain ou dégradant par manque de soins. La seule évocation de ce que le requérant se trouverait isolé au Maroc ne peut suffire à cet égard. Surabondamment sur ce dernier point, le Conseil relève aussi qu'en termes de recours, la partie requérante reste en défaut de rencontrer le motif de l'acte attaqué relevant que la partie requérante ne démontre pas l'existence de lien de dépendance particulier avec ses sœurs et que la déclaration sur l'honneur jointe au courriel du 18 mai 2024 ne fait que mentionner que le requérant est domicilié chez sa sœur, ce qui n'est pas confirmé à la lecture du Registre National et demeure insuffisant pour démontrer un lien de dépendance. Quant aux circonstances de l'interpellation du requérant, évoquées en termes de plaidoiries par la partie requérante, le Conseil observe qu'elles ne permettent pas de pallier les manquements relevés ou d'établir que le requérant serait atteint de troubles tels qu'il ne pourrait voyager ou retourner au Maroc sans risquer d'être exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, le Conseil rappelle qu'en cas d'éloignement d'une personne malade, il ne saurait y avoir de traitement inhumain ou dégradant que lorsqu'il y a « des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » (CourEDH., 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, § 183). Selon la Cour EDH il s'agit d'un « seuil élevé », qui suppose dès lors une gravité certaine de l'état de maladie. La CJUE fait également référence aux « cas très exceptionnels » de ressortissants de pays tiers atteint d'« une grave maladie », en situation d'éloignement vers un pays « dans lequel les traitements adéquats n'existent pas » (CJUE, 18 décembre 2014, Abdida, C-562/13, points 48 à 50). Le Conseil rappelle également que la preuve de la réalité du risque encouru, de nature à justifier qu'il soit fait obstacle à l'éloignement et

pareillement, qu'une autorisation de séjour soit accordée, incombe à l'étranger (CEDH, Paposhvili, c. Belgique, opcit).

Lorsque l'étranger entend faire valoir un risque strictement individuel, il lui revient de l'invoquer et de l'étayer, tandis que l'Etat n'est pas tenu de pallier d'initiative le manque de précision de la demande introduite aux fins d'obtenir l'autorisation de séjour.

Lorsque l'étranger produit des éléments susceptibles d'établir un risque sérieux dans son chef, l'Etat est tenu de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. Ce n'est qu'en cas de sérieux doute persistant qu'il appartient à l'Etat d'obtenir «des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés » (CEDH, Paposhvili, c. Belgique, opcit, §187 et 191).

2.6. En l'espèce, la partie requérante n'a apporté aucun élément de preuve qu'elle se trouverait dans une situation telle, du point de vue de son état de santé, qu'un éloignement entraînerait un traitement inhumain ou dégradant au sens qui vient d'être rappelé. Le Conseil ne peut donc conclure à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué, sur l'état de santé du requérant et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH apparaît suffisante et adéquate au vu des éléments du dossier administratif.

Prima facie, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à un examen minutieux et raisonnable du respect de l'article 3 de la CEDH. Elle a par ailleurs motivé suffisamment et adéquatement sa décision sur tous les éléments spécifiques de la situation du requérant. La violation de l'article 74/13 de la loi n'appelle pas d'autre analyse dans la mesure où il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement examiné l'état de santé du requérant, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Le moyen d'annulation n'apparaît donc pas *prima facie* sérieux.

2.7. En toute hypothèse, il ressort également de l'ensemble des développements tenus ci-avant que la troisième condition cumulative de la suspension de l'extrême urgence n'est pas remplie, non plus. Il appert, en effet, que la partie requérante, sous le titre de l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, invoquait la violation de l'article 3 de la CEDH, laquelle n'a pas été jugée sérieuse.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme N CHAUDRHY

Présidente f f juge au contentieux des étrangers

Mme N SENGEGERA

Greffière assumée

La Greffière assumée

La Présidente

N. SFNGFGFRA

N. CHAUDRHY